

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Autorité Environnementale

Lyon, le 9 avril 2010

Référence : C:\Documents and Settings\cultruli\Local Settings\

Temp\Avis_AE_défrichement_roybon.odt

Affaire suivie par : Laurence COTTET-DUMOULIN laurence.cottet-dumoulin@developpement-durable.qouv.fr

tel. 04 37 48 36 48 - fax : 04 37 48 36 31

Avis de l'autorité environnementale

(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du Décret 2009-496)

Etude d'impact du dossier de défrichement de 91,42 hectares lié à la réalisation du complexe de tourisme et loisirs Center Parc sur la commune de Roybon (38)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la sortie du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, la réalisation du défrichement de 91,42 hectares sur la commune de Roybon est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis accompagné de son annexe devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement

Ressources, territoires, habitats et logement Énergie et climat Développement durable Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

> Présent pour l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes - 69509 LYON CEDEX 03 - Tél. : 04 78 62 50 50 - Fax : 04 78 60 66 32

Depuis le 1er juillet 2009, la DRE, la DRIRE et la DIREN ont fusionné pour former la DREAL.

Le dossier définitif a été déclaré recevable le 12 mars par la Direction Départementale des Territoires et soumis à l'autorité environnementale le 18 mars. La surface initiale, annoncée dans le dossier déposé le 10/08/2009, a été modifiée le 18/12/2009 dans l'emprise du projet et par l'ajout de parcelles en forêt privée.

La surface définitive demandée porte sur 91,42 hectares.

1. Analyse du contexte du projet

Le projet consiste en la création d'un complexe de tourisme et loisirs dans un tènement de près de 200 hectares, dans lequel seront installés un secteur central d'équipements et des groupes de cottages (au total 1 021). Plus précisément, le projet comprend la création de constructions pour une surface hors œuvre nette de 116 925 m² incluant les surfaces de cottages, d'espaces de restauration, sport et loisirs, maintenance et services divers, avec des aménagements d'infrastructures internes (total de surface revêtue de 309 980 m²). Sa capacité d'accueil en résidence est de l'ordre de 5 000 personnes.

Le site de localisation choisi est le bois des Avenières sur la commune de Roybon, à une heure environ des pôles urbains de Lyon, Grenoble et Vienne. Il répond aux critères recherchés par Pierre et Vacances, inhérent au concept même de Center Parc : un secteur forestier de grande superficie, facile à acquérir et situé non loin de dessertes de qualité et en zone de revitalisation rurale (avantages fiscaux attendus pour les investisseurs).

Le projet de Center Parc induit la nécessité pour le porteur de projet (la SNC Roybon Cottages) de solliciter une demande d'autorisation de défrichement pour une surface de 91,42 hectares. Au vu du dossier, le défrichement porte sur un site central en trois pôles, sur des zones de parking et sur l'ouverture de bandes permettant l'installation d'une route bordée de plusieurs groupes de 5-6 cottages.

Contexte juridique

On rappelle que le projet doit faire l'objet de plusieurs autorisations administratives :

- une autorisation de permis de construire
- une autorisation de défrichement pour une surface de 91,42 hectares
- une autorisation au titre de la loi sur l'eau
- une autorisation de destruction d'espèces protégées

Le présent dossier constitue l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation de défrichement.

La demande de permis de construire a également été déposée : les deux dossiers (permis de construire et défrichement) font l'objet d'une enquête publique simultanée, mais non conjointe. Un avis de l'autorité environnementale a été rendu en date du 16 mars 2010 concernant le dossier d'étude d'impact du permis de construire.

Enjeux environnementaux

Le site est sensible sur le plan environnemental avec la présence d'une ZNIEFF de type 2 « Les Chambaran »), de zones humides, de corridors écologiques et la proximité d'une ZNIEFF de type 1 et d'un site Natura 2000 « Étangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran ». Le site du projet est par ailleurs en tête de bassin versant avec des cours d'eau à enjeux piscicoles et hydrobiologiques élevés (présence notamment de l'écrevisse à pattes blanches) et des enjeux de qualité associés. La faiblesse des débits d'étiage en tête de bassin rend également tous les cours d'eau concernés sensibles aux pollutions diverses même faibles. Le site recouvre partiellement un aquifère de plusieurs centaines de km², connu sous le nom de « molasse du Miocène », identifié dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme à forte valeur patrimoniale.

Les enjeux environnementaux majeurs de ce secteur sont donc la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire, la protection des zones humides et des espèces patrimoniales qui y sont inféodées, ainsi que le maintien de la qualité de l'eau dans un secteur encore

particulièrement bien préservé et la conservation du rôle d'alimentation en eau par le site de la nappe de la Molasse du Miocène.

Outre les peuplements directement impactés, le défrichement est susceptible d'avoir des impacts indirects sur les peuplements forestiers épargnés (risques de mitage, chablis). Il est également susceptible d'induire la destruction d'habitats faune-flore patrimoniaux et protégés ; le défrichement présente également un risque indirect d'altération des sols et une augmentation des ruissellements (par diminution de l'épaisseur et de la répartition du feuillage). Il présente enfin un impact économique et humain. Il est également susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et devra présenter une analyse des incidences selon les articles L.414-4, R.414-19 et R.414-22 du code l'environnement. L'ensemble de ces incidences possibles doit donc être analysé dans l'étude d'impact.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'analyse des effets du projet sur l'environnement est effectuée dans les règles pour les enjeux de défrichement ; l'étude d'impact a été enrichie du diagnostic portant sur les impacts vis à vis des milieux aquatiques. On soulignera la qualité de l'état initial de l'environnement réalisé dans le domaine des milieux naturels. Un gros effort de rassemblement de données existantes et de prospections sur le terrain a été réalisé.

Néanmoins, le dossier appelle les remarques suivantes qui méritent d'être clarifiées :

Concernant le calcul de la surface défrichée :

Le rapport d'étude d'impact fait état d'une demande de défrichement pour une superficie de 91,42 hectares. Le calcul est spécifié en page 112 de manière claire. Il intègre les surfaces de défrichement direct, imputables à l'emprise au sol des habitations, des équipements, voiries et parkings ainsi qu'aux zones de travaux (zones de recui de 6 mètres). Il intègre également de manière justifiée les surfaces dites de « défrichements indirects » qui concernent des terrains enclavés dont la surface maintenue après aménagement est réduite et ne permet pas de conserver la fonctionnalité des espaces.

Toutefois, le rapport fait état en page 111 d'un seuil de 1 ha au dessous duquel la surface est considérée comme défrichée, laissant supposer que les superficies supérieures peuvent être estimées comme non défrichées, du fait d'un impact indirect réduit. Le rapport devrait justifier cette proposition de chiffrage de seuil.

En outre, le plan de défrichement (en page 123) fait apparaître cinq ilots de forêts de grande taille, qui resteront complètement isolés après défrichement. Ces îlots ne sont pas comptabilisés comme boisements défrichés. S'il est intéressant qu'ils soient inclus dans un plan de gestion, le rapport devrait démontrer qu'ils assumeront encore la totalité des fonctions d'un boisement reconnu par la loi comme massif boisé (superficie supérieure à 4 ha).

Concernant l'analyse des impacts propres au défrichement

L'étude d'impact analyse les effets du projet de défrichement, qu'ils soient temporaires (liés à la phase de chantier), ou permanents tant en termes de formations végétales, de flore, faune, espèces patrimoniales, d'hydrologie, ou de paysage (...) conformément à l'article R122-3 du code de l'environnement.

Mais, alors que l'étude d'impact s'appuie sur des inventaires de qualité, les analyses développées manquent de conclusions claires quant aux impacts sur les espèces protégées, les zones humides, les corridors écologiques, et le site Natura 2000.

Ainsi, l'étude aurait méritée d'être complétée quant à l'évaluation des impacts sur les espèces protégées non patrimoniales inféodées aux boisements forestiers. L'étude d'impact ne permet pas de conclure sur le nombre d'espèces protégées inféodées aux boisements impactées et pour lesquelles il est nécessaire d'engager une procédure de dérogation à la destruction des

espèces. Le dossier aurait dû proposer des mesures de réduction et de compensation de peuplement forestler adaptées aux espèces protégées.

Par ailleurs, si le dossier explique que 85% du projet est localisé en zone humide et que 92 ha sur les 204 ha du projet seront déboisées, il n'évalue pas la surface de **forêt impactée en zone humide**. L'étude d'impact aurait dû analyser la fonctionnalité de ces milieux forestiers au regard du SDAGE et prendre en compte la problématique « zone humide ». On notera que seule la reconstitution d'une ripisylve pour 15,34 ha sur le bassin versant de la Galaure répond au critère de compensation prévu par le SDAGE.

L'étude d'impact aborde l'impact du défrichement et de l'installation de la clôture sur le déplacement de la faune. Cette évaluation mériterait d'être précisée et des propositions de réduction voire de compensation d'impact proposées. Le défrichement induira en effet une perte de continuum forestier du fait de la clôture du « parc », avec pour conséquences une réduction de l'aire de reproduction et de nourrissage des espèces de faune sauvage, et donc une possible perte de population (chevreuil, sanglier). L'impact sur la bécasse des bois sera également important, l'espèce étant sensible au dérangement.

Enfin, lors de la révision du PLU, il avait été montré que le projet de Center Parc n'aurait vraisemblablement pas d'incidences sur le site Natura 2000 « Étangs landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran » localisé à 1 km du projet. A l'échelle du projet, il est indispensable que l'étude d'impact du projet affine cette analyse. L'absence d'effet n'est pas a priori évidente dans la mesure où la désignation du site Natura 2000 est basée sur des habitats et des espèces inféodés à des eaux et des milieux aquatiques d'excellente qualité, et que l'aménagement ou l'urbanisation de secteur à proximité pourraient compromettre le maintien des espèces et des habitats d'intérêt communautaire.

De manière générale, les nombreux renvois de l'étude d'impact aux différents dossiers de demande d'autorisation ultérieure (Loi sur l'eau, dérogation aux espèces protégées) ne permettent pas d'avoir une vision claire et globale des impacts du projet et de l'adéquation des mesures proposées.

Si l'on comprend que les différents dossiers d'autorisation proposeront des mesures compensatoires, l'étude ci-jointe ne présente que des mesures de compensation de peuplement forestier, sans prendre en considération les aspects espèces protégées et zones humides. L'étude d'impact du dossier défrichement aurait du faire le lien avec les procédures « destruction d'espèces protégées » et « loi sur l'eau » et présenter l'ensemble des impacts et des mesures de manière globale et cohérente.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

Il apparaît, à la lecture du dossier, que le projet a été élaboré au fur et à mesure des inventaires de terrains. L'analyse a permis l'adaptation du plan masse à certains enjeux environnementaux du site que sont les talwegs et cours d'eau, certaines espèces végétales protégées (l'inule de Suisse) et la ripisylve. Elle a permis la protection intégrale du bassin-versant du site Natura 2000 sur lequel aucun aménagement ne sera réalisé.

Il est à souligner que la superficie du défrichement a été limitée de sorte à conserver une ambiance boisée du site. Elle s'effectuera sous la forme de plusieurs bandes en lanières de manière à constituer des écrans et les terrains défrichés seront rapidement aménagés et enherbés ; ce choix devrait réduire et limiter l'impact sur la qualité des eaux arrivant dans les ruisseaux.

Néanmoins, il est regrettable que l'étude d'impact ne présente pas de véritable variante d'aménagement, comme le prévoit l'article R122-3 du code de l'Environnement. On remarquera notamment que le bassin versant du Ru de la Caravanne sera défriché et aménagé, alors que la population d'écrevisse à pieds blancs (espèce protégée) risque d'être impactée, malgré les mesures de réduction. Des impacts demeurent également sur les habitats d'intérêt communautaire pour lesquels la valeur floristique relative a été qualifiée de très forte à forte. Il

aurait été souhaitable de rechercher un aménagement qui les épargne, d'autant que cela ne concerne que de petites surfaces de l'ordre de 100 à 600 m² (surtout lorsque l'on compare aux 200 ha de surface totale du projet). Les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de réduire encore l'impact du projet, bien que de gros efforts aient été réalisés, n'ont pas été précisées.

Mesures de réduction d'impact et d'accompagnement du projet

Des mesures réductrices consistent en des aménagements paysagers autour des cottages, avec pelouses et reconstitution des lisères avec des essences locales.

Des mesures de suppression et de réduction d'impact sont également prévues en période de chantier pour la préservation des espèces (période de travaux, balisage des stations et habitats protégés et patrimoniaux, éviter la création d'ornières pour éviter la ponte des amphibiens, prise de précautions contre les espèces envahissantes, limiter les risques d'entraînement de sédiments par lessivage vers les ruisseaux à écrevisses à pattes blanches...). Néanmoins, ces mesures doivent être approfondies (repérage des secteurs à protéger par GPS, gestion des eaux pluviales, suivis du chantier sous la responsabilité d'un naturaliste...) Les mesures de réduction concernant la gestion des eaux pluviales (dimensionnement des ouvrages, bassins, et rejets au milieu) et la protection des écrevisses à pieds blancs seront à préciser, en corrélation avec l'évaluation des impacts sur les milieux aquatiques dans les dossiers loi sur l'eau et de dérogation aux espèces.

Dans le procès-verbal de reconnaissance de l'état boisé, l'attention du pétitionnaire a été attirée sur la fragilisation des taillis de châtaignier et bouleaux (descente de cimes, chute de branches) après mise en lumière brutale due au défrichement ; la pérennisation des surfaces non défrichées impliquera une gestion des cépées fragilisées par recépage, voire des plantations d'appoint. Le pétitionnaire a prévu de prendre en compte ces problèmes (par des actions de recépage) dans le futur plan de gestion du bois des Avenières (qui sera élaboré d'ici un à 2 ans) ; il sera prévu de recréer des lisières dès la fin de la phase de constructions des cottages.

L'étude d'impact présente un plan simple de gestion (code forestier, superficie supérieure à 25 ha) qui s'exercera sur une surface de 108 ha sur les surfaces boisées et non défrichées. Le groupe Pierre et Vacances qui a acquis les terrains propose donc un entretien des différents peuplements en particulier dans un esprit de gestion durable. Il s'agit d'une mesure intéressante, mais ne peut pas constituer à proprement parler d'une mesure compensatoire car elle s'applique à des boisements existants qui seront préservés lors du défrichement. Il s'agit en fait d'une mesure d'accompagnement qui répond à une obligation légale du code forestier.

Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires sont traitées en pages 167 et 168 du chapitre « Mesures de prévention, de sécurité et d'accompagnement ». Il aurait été souhaitable que ce sujet soit présenté de manière plus détaillée afin de rendre compte de la méthodologie employée et de l'adéquation des mesures aux enjeux naturels du site.

Cinq actions sont identifiées pour compenser les 92 hectares de forêt défrichée. On soulignera en comparant les tableaux des pages 124 et 167, que les 0,13 ha de forêt alluviale défrichée seront compensés par la création de 1,3 ha de recréation de forêt alluviale sur le bassin versant de la Galaure, ce qui constitue une bonne mesure.

On aurait pu s'attendre à ce que l'étude d'impact mette en regard la destruction des boisements quantifiée (en peuplements et surface) de la première partie de l'étude et les mesures de reboisements proposées afin de démontrer que les propositions de mesures compensatoires sont proportionnées aux impacts liés au défrichement. Au vu de l'étude et notamment du tableau de la page 167, il apparaît en fait que la compensation de la surface forestière défrichée n'est pas calculée à surface mesurée équivalente mais qu'elle intègre des critères de protection contre l'érosion des sols et les travaux de réduction des risques naturels, tel que le prévoit l'article L311.4 du code forestier. Le calcul de compensation a été établi sur la base d'une estimation financière en fonction de la plus value pour la restauration des boisements.

A noter que l'intégration dans ce montage du coût d'une route forestière reste discutable faute d'une démonstration claire de son intérêt (DFCI...).

Les compensations se feront sous forme de reboisement de forêts sinistrées (scolytes, incendie), de création de ripisylve de surface réduite (1,3 ha) en bordure de la Galaure et en la participation à la création de voirie forestière dans le cadre de la lutte contre les incendies. Ont été privilégiées des mesures de reboisement locaux (en Isère) en zone de montagne, sur la base d'un coût de 5 000 €/ha. L'ensemble de ces mesures sont réalisables sous conditions : les boisements compensateurs étant situés hors des propriétés de Pierre et Vacances, une convention avec les divers propriétaires des terrains est nécessaire afin d'entériner la localisation et la nature des boisements, ainsi que les engagements de gestion durable. Le maître d'ouvrage devra également établir et signer des conventions d'objectifs et financières avec divers maîtres d'œuvre, les structures proposées (Office National des Forêts, centre régional de la propriété forestière, syndicat de la Galaure...) ayant toutes les capacités techniques et opérationnelles pour ce type de travaux.

L'ensemble de ces mesures respectent bien l'article L311-4 du code forestier. Néanmoins, on soulignera que la compensation forestière n'intègre pas les principes de la fonctionnalité environnementale des boisements feuillus sur sols hydromorphes et de continuum écologique (les boisements résiduels seront clos et n'auront pas la capacité d'accueil équivalente pour des espèces telles que le chevreuil ou le sanglier). Il aurait été pertinent que le principe des mesures compensatoires pour le défrichement intègre les mesures compensatoires espèces et zones humides. Le ratio financier est ici calculé sur la base minimale de pondération de 1 pour 1.

4 - Avis conclusif de l'autorité environnementale (synthèse)

Le projet n'a pris en compte que partiellement les enjeux du défrichement, en n'intégrant pas les problématiques zones humides et espèces dans ses mesures compensatoires. Il aurait été judicieux de présenter des mesures telles que l'acquisition ou la restauration de forêts alluviales (peupleraies dégradées à restaurer) qui auraient correspondu à la fois à la compensation forestière (défrichement) et à la compensation zones humides.

S'il est effectivement prévu que le dossier loi sur l'eau propose des mesures de réduction et de compensation notamment sur les aspects gestion des eaux pluviales et destruction des zones humides d'une part, et traitement des eaux usées d'autre part, il aurait été souhaitable que les compensations « zones humides » répondent au critère de surface (à hauteur de 200 %) défini par les orientations du SDAGE.

Pour les espèces protégées inféodées aux boisements qui seront détruits, le porteur de projet veillera à mettre en cohérence les mesures compensatoires au titre de la procédure défrichement avec celles proposées au titre des espèces protégées. A minima, il faudra faire la démonstration que les boisements compensatoires seront favorables aux espèces dont le biotope sera détruit.

le Préfet de Region, autorité environnementale